

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

REGION MEDICALE DE DIOURBEL

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Région Médicale de Diourbel. Ce rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la Région Médicale de Diourbel nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été accordé pour répondre aux observations soulevés dans notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le marché sélectionné par l'ARMP est un marché de fournitures de médicaments passés par entente directe avec la Pharmacie Nationale d'approvisionnement qui est le seul fournisseur agréé. Cette entente directe a été autorisée par la DCMP de Thiès et a juste fait l'objet d'une facture d'un montant de 60 000 000 F CFA.

Il est important de signaler que la Région Médicale de Diourbel n'a passé sur la gestion 2015 que sept (7) demandes de renseignement et de prix simple pour un coût global de **11 994 984 F CFA TTC**.

Ils peuvent être récapitulés comme suit :

LIBELLE MARCHE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Service de Gardiennage	GIE SM MBACKE	1 299 984
Acquisition de matériel informatique.	ENTREPRISE IBRAHIMA FALL	600 000
Achat d'autres fournitures.	OUMAR THIOUNE	1 100 000
Acquisition matériel et produit d'entretien.	SLEIMAN A ASSAAD	2 300 000
Acquisition fourniture de bureau.	SLEIMAN A ASSAAD	2 600 000
Entretien véhicule.	BAILLO DIALLO	2 995 000
Acquisition de consommables informatiques.	BASSIROU MBACKE NDIAYE	1 100 000

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **DEFAUT D'ETABLISSEMENT DE RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de la Région Médical de DIOURBEL n'a pas établi de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.
- **NON TRANSMISSION DES ACTE DE NOMINATION DE COMMISSION DE PASSATION** : la Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- **DEFAUT DE TRANSMISSION DES PREUVES DE LA MISE EN CONCURRENCE DE FOURNISSEUR** : Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

La revue des 07 demandes de renseignement et de prix simple mises à notre disposition n'a pas révélé d'autres constats.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Les cotations sont relatives à des marchés de fournitures et services. Ils n'ont pas fait l'objet de revue physique.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue a porté sur sept (7) DRP simple. Au terme de notre revue, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur du fait des anomalies soulevées ci-avant.

Pour l'audit de matérialité, nous n'avons pas effectué de revue physique en raison de la nature des fournitures achetées, qui sont détaillées ci-avant.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	6
1.1. CONTEXTE.....	7
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	7
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	9
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	10
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	11
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	13
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	14
3. METHODOLOGIE DE REVUE	15
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	16
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	16
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	16
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	19
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	20
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	20
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	21
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	22
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	23
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	26
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	26
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	27
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	27
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	28
6. ANNEXES	30

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

Du fait du non transmission de l'acte de nomination, nous n'avons pas pu nous assurer du respect des dispositions des articles 35, du Code des marchés et celles de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 relatives à la commission de passation des marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE LA REGION MEDICALE DE DIOURBEL

En tant que démembrement du Ministère de la santé,

Les Régions médicales ont pour mission :

- d'assurer le contrôle des structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- d'assurer la coordination technique de toutes les structures régionales de santé ;
- d'assister les structures régionales de santé dans leurs tâches d'administration, de gestion et de planification ;
- d'organiser la formation continue des personnels sanitaires de la région, y compris le personnel communautaire ;
- de promouvoir l'information, la sensibilisation et la communication en matière de santé dans la région ;
- d'assurer le traitement statistique des données sanitaires de la région ;
- d'assurer la surveillance des endémies locales ;
- d'assurer l'appui et la coordination des activités des districts sanitaires .
- **La région médicale comprend :**
 - Le Bureau de l'administration, des finances et de la maintenance ;
 - Le Bureau de la supervision, de la formation et de la recherche ;
 - Le Bureau de la planification ;
 - Le Bureau de la lutte contre les maladies ;
 - Le Bureau de l'Immunisation et de la Gestion des Epidémies ;
 - Le Bureau régional de la promotion de la santé.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA REGION MEDICALE

L'acte de nomination ne nous a pas été transmis. Nous n'avons pas pu nous assurer de la mise en place de la dite commission.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Région médicale a été créée par décision n° 02/COM/K du 04 janvier 2015.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 en violation de l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Région médicale a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication dans le portail des marchés publics (Sygmap).

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Cette disposition n'est applicable pour cette autorité contractante qui pas passé de marché atteignant les seuils de passation.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Région médicale pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. La région médicale ne dispose pas d'un mobilier adéquat permettant de conserver convenablement pendant la durée légale de 10 ans.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Région médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par appel d'offres.

4.1.8. AUTRES

La Région Médicale ne dispose pas de registre des marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Notre revue a porté sur toutes les demandes de cotation mises à notre disposition elles peuvent être récapitulées comme suit :

LIBELLE MARCHE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Service de Gardiennage	GIE SM MBACKE	1 299 984
Acquisition de matériel informatique.	ENTREPRISE IBRAHIMA FALL	600 000
Achat d'autres fournitures.	OUMAR THIOUNE	1 100 000
Acquisition matériel et produit d'entretien.	SLEIMAN A ASSAAD	2 300 000
Acquisition fourniture de bureau.	SLEIMAN A ASSAAD	2 600 000
Entretien véhicule.	BAILLO DIALLO	2 995 000
Acquisition de consommables informatiques.	BASSIROU MBACKE NDIAYE	1 100 000

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat ; les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Conformément aux TDR, ces marchés ne sont pas concernés par la revue. Nous avons néanmoins vérifié la conformité avec les procédures spécifiques qui leurs sont applicables visées à l'article 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

-  **NON TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 35 du CMP dispose : « Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation (...) ».

CONSTAT

La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre à notre disposition l'acte de nomination des membres de la commission.

DEFAUT DE MISE EN CONCURRENCE D'AU MOINS TROIS FOURNISSEURS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Au terme de l'article 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics. Pour les DRP simple l'autorité contractante peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation.

CONSTAT

Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre à notre disposition les lettres d'invitation avec accusé de réception des destinataires. En outre, il convient de nous transmettre les factures pro formas des autres.

NON ETABLISSEMENT DE PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Au terme de l'article 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics l'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée.

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution mis à notre disposition n'ont pas été signés par la PRMP.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de faire signé les PV d'attribution par le Directeur de la Région médicale.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'autres constats liés à la passation et l'exécution de ces marchés.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouvert au cours de la gestion 2015.

4.2.3.2 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint au cours de la gestion 2015.

4.2.3.3 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par entente directe au cours de la gestion 2015.

4.2.3.4 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par avenant au cours de la gestion 2015.

4.2.3.5 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés de prestation intellectuelle au cours de la gestion 2015.

4.2.3.6 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par DRPCO au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La Région Médicale de Diourbel n'a pas passé de marchés par DRPCR au cours de la gestion 2015.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés revus n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE

Les cotations sont relatives à des marchés de fournitures et services. Ils n'ont pas fait l'objet de revue physique.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'établissement de rapport annuel : la cellule de passation des marchés de la Région Médicale de Diourbel n'a pas établi de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés, destinée à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Défaut de transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des chartes d'éthique et de transparence.	Veillez à la nomination des membres de la commission des marchés conformément au CMP et ses textes d'application.	CM/CPM
Défaillance dans le Système d'archivage.	Veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.	CPM
Défaut de transmission des preuves de la mise en concurrence de fournisseur : les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.	Veiller à respecter les dispositions de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 en matière de passation de marché par DRP simple.	Maire/CPM
Non établissement du procès verbal d'attribution en violation de l'article 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.	Veiller à établir le procès verbal d'attribution conformément à l'article 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 et à la faire signer par l'autorité contractante.	Maire/CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La Région médicale n'a jamais été auditée.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	DPRC	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	7	7	7	100%
Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.	7	7	7	100%
Les procès verbaux d'attributions provisoire ne sont pas Signés.	7	7	7	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE.....	31
---	----

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DRP SIMPLE N°T_ CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de consommables informatiques d'un montant de F CFA TTC 1 100 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP	non applicable
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	consommables informatiques
5. Numéro du marché	facture n°51
6. Description des biens, travaux ou service	encre
7. Nom de l'attributaire du marché	BASSIROU MBACKE NDIAYE
8. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	Non communiqué
11. Date de publication des résultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	12/05/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiqué
19. Montant du marché	1 100 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 SERVICE DE GARDIENNAGE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage d'un montant de F CFA TTC 1 299 984.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP	non applicable
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	Service de Gardiennage
5. Numéro du marché	facture n°441
6. Description des biens, travaux ou service	Service de Gardiennage
7. Nom de l'attributaire du marché	GIE SM MBACKE
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	30/04/2015
11. Date de publication des résultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	18/09/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiquée
19. Montant du marché	1 299 984 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ AUTRES FOURNITURES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat d'autres fournitures d'un montant de F CFA TTC 1 100 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP	non applicable
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	achat d'autres fournitures
5. Numéro du marché	facture n°220
6. Description des biens, travaux ou service	QUINCAILLERIE
7. Nom de l'attributaire du marché	OUMAR THIOUNE
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	Non communiqué
11. Date de publication des résultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	18/09/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiquée
19. Montant du marché	1 100 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MATERIEL ET PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de matériel et produits d'entretien d'un montant de F CFA TTC 2 300 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP	<i>non applicable</i>
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	matériel et produit d'entretien
5. Numéro du marché	facture n°805
6. Description des biens, travaux ou service	eau de javel torchon en coton
7. Nom de l'attributaire du marché	SLEIMAN A ASSAAD
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	30/04/2015
11. Date de publication des resultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	18/09/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiquée
19. Montant du marché	2 300 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de fournitures de bureau d'un montant de F CFA TTC 2 600 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Numéros DRP	<i>non applicable</i>
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	fourniture de bureau
5. Numéro du marché	facture n°806
6. Description des biens, travaux ou service	agrafe, rame papier
7. Nom de l'attributaire du marché	SLEIMAN A ASSAAD
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	Non communiqué
11. Date de publication des resultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	12/05/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiquée
19. Montant du marché	2 600 000F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ENTRETIEN DE VEHICULE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien de véhicule d'un montant de F CFA TTC 2 995 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéros DRP	non applicable
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	Entretien vehicule
5. Numéro du marché	facture n°806
6. Description des biens, travaux ou service	Entretien vehicule
7. Nom de l'attributaire du marché	BAILLO DIALLO
8. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	24/11/2015
11. Date de publication des résultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	27/11/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiquée
19. Montant du marché	2 995 000F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques d'un montant de F CFA TTC 1 100 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéros DRP	non applicable
2. Financement	Budget de l'Etat
3. Nom de l'Autorité contractante	Région Médical de DIOURBEL
4. Intitulé du marché	consommables informatique
5. Numéro du marché	facture n°51
6. Description des biens, travaux ou service	encre
7. Nom de l'attributaire du marché	BASSIROU MBACKE NDIAYE
8. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	Non communiqué
11. Date de publication des resultats	non applicable
12. Date de notification	non applicable
13. Date de liquidation	12/05/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de réception	Non communiqué
19. Montant du marché	1 100 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La Région médicale de DIOURBEL ne nous a pas transmis l'acte de nomination des membres de la commission de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la mise en place de cette dite commission.
- Les preuves de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ne nous ont pas été transmises.
- Le procès-verbal d'attribution n'est signé par la personne habilitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la région médicale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- archivant exhaustivement les documents de marchés ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.